



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

institutions communautaires

Question écrite n° 57342

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les conséquences du traité de Nice en matière de transparence des décisions communautaires. Le système de la double majorité, qui subordonne l'adoption d'un texte à la réunion d'une majorité suffisante à la fois en termes de voix au sein des institutions, mais également en fonction du poids démographique des Etats, a ajouté à la complexité des procédures de décision, et sans doute éloigné davantage l'Union des citoyens. Cette situation peut faire craindre que ceux-ci nourrissent un sentiment de méfiance croissant à l'égard d'un droit ésotérique. L'intégration pourrait en être freinée - au point que certains redoutent que le traité ne soit pas ratifié. Il lui demande quelles seront les « mesures d'accompagnement » destinées à pallier cette difficulté.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le traité de Nice a complété les dispositions des traités relatives à la prise de décision au sein du Conseil en précisant qu'un « membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée ». Cette « clause de vérification démographique », qui vient s'ajouter à la nécessité de réunir une majorité qualifiée en voix, ne jouera statistiquement que très rarement. En effet, la nouvelle pondération des voix rend nécessaire, dans une Union comptant les quinze membres actuels et les douze candidats en négociation d'adhésion, la réunion d'au moins 58,30 % de la population totale de l'Union pour constituer une majorité qualifiée. Il n'est en outre pas évident que ce critère « éloigne davantage l'Union des concitoyens » car le principe selon lequel toute décision à la majorité qualifiée doit réunir 62 % de la population est, en fin de compte, à lui seul très compréhensible pour l'ensemble des citoyens européens. Dès lors, rien n'indique que cette réforme entravera la volonté des Etats membres de ratifier ce traité. Au demeurant, il semble que tous les gouvernements des Etats membres soient désireux de permettre une entrée en vigueur rapide du traité de Nice et qu'ils n'escomptent pas de rencontrer des obstacles majeurs sur cette voie. La réforme des institutions décidée à Nice permettra à l'Union européenne de procéder au plus important élargissement de son histoire. Cette perspective, combinée à celle du large débat sur son architecture institutionnelle, constitue le meilleur « accompagnement » qui soit.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57342

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 720

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1511